

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 18 mars 1996, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "relatif aux aides en agriculture", a donné le 10 juin 1996 l'avis suivant :

Le texte soumis au Conseil d'Etat est rédigé en des termes qui manquent totalement de la clarté, de la précision et de la rigueur que requiert un décret.

Il est, en fait, beaucoup plus proche de la simple déclaration d'intention que de la règle de droit.

Bien plus, il est formulé d'une manière à ce point confuse que la plupart de ses dispositions sont incompréhensibles. Pour ne prendre qu'un exemple, on n'aperçoit pas, et on ne devine même pas, quel est l'objet exact des "contrats de gestion" visés à l'article 7, quel est leur rapport avec les aides envisagées par le texte en projet et à quel régime juridique ils sont soumis.

Dans ces conditions, il est impossible de vérifier si le texte en projet respecte les limites imparties au législateur décréteur, et notamment celles résultant de la répartition des compétences entre l'Etat et les Régions en ce qui concerne la politique agricole (1).

On relève, par ailleurs, que les habilitations qu'il est prévu de donner au Gouvernement sont excessives. En définitive, l'avant-projet abandonne purement et simplement au Gouvernement le pouvoir de régler des éléments essentiels du régime des aides envisagées, éléments que, pourtant, le législateur doit fixer lui-même; l'on pense notamment à la détermination de la nature des aides, des catégories de personnes qui sont susceptibles d'en bénéfi-

(1) Article 6, § 1er, V, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

cier, de l'autorité qui connaît des demandes d'aides, des grandes lignes de la procédure suivant laquelle cette autorité statue et des principales conditions d'octroi des aides.

Enfin, on relève encore que le texte en projet est en défaut de préciser quel sort sera réservé aux dispositions actuellement en vigueur au sujet des aides en matière agricole.

En conclusion, le texte en projet doit être fondamentalement revu et entièrement réécrit. Cela fait, il devra être à nouveau soumis à toutes les formalités requises (1) pour être ensuite renvoyé pour avis à la section de législation au Conseil d'Etat.

(1) A savoir la procédure prévue par l'article 93, 3°, du traité instituant la Communauté européenne; la concertation prescrite par l'article 6, § 3bis, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles; l'avis de l'inspecteur des finances; l'accord du Ministre du Budget et la délibération du Gouvernement wallon.

La chambre était composée de :

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
J. vanCOMPERNOLLE,	assesseurs de la
J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur, et exposé par M. J.-L. PAQUET, auditeur. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. B. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.